



DGS22-40_20221006- ACCORD-CADRE NOUVELLE EXTENSION
VIDÉOPROTECTION

VILLE DE TARARE

Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES
NOUVELLE EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION URBAIN
DE LA VILLE DE TARARE**

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu le budget communal,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 22 juillet 2022,

Vu les date et heure limites de remise des offres du 5 septembre 2022 à 12 heures,

Vu l'analyse des offres du 12 septembre 2022,

Considérant la nécessité de confier à une entreprise la nouvelle extension du dispositif de vidéoprotection urbain,

Considérant qu'à l'issue de la consultation passée selon la procédure adaptée, une seule offre a été présentée par l'entreprise mandataire SERFIM TIC domiciliée 2 chemin du génie 69633 Vénissieux en co-traitance avec la société charollaise de travaux publics (SCTP) domiciliée 403 route du Guichard 71603 Paray-le-Monial et qu'il est proposé de la retenir,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un accord-cadre par émission de bons de commande pour la nouvelle extension du dispositif de vidéoprotection urbain de la Ville de Tarare avec l'entreprise mandataire SERFIM TIC en co-traitance avec la société charollaise de travaux publics (SCTP) avec un maximum de 200 000,00 € HT pour une période initiale d'un an.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au budget communal en section d'investissement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen sur www.telerecours.fr.

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare
Le 6 octobre 2022

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**

